



LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête :

Article premier.- L'art. 70 du Règlement général, du 28 septembre 1994 (RSC 10.10), est modifié comme suit :

Est éligible tout membre du corps électoral communal, sous réserve des dispositions de la loi sur les communes concernant les incompatibilités. ~~Les personnes de nationalité étrangère ne sont toutefois pas éligibles.~~

Article 2.- Dans les dispositions réglementaires ci-dessous mentionnées, les termes « commandant de police », « police locale » ou « direction de police » sont remplacés par « **la Direction du Service communal de la sécurité publique** ».

- 41.12 Arrêté du Conseil général relatif à la perception d'une taxe sur les billets de spectacle, du 21 février 1996
- 41.13 Arrêté du Conseil général fixant la taxe annuelle des chiens, du 25 novembre 1986
- 63.10 Règlement sur les voies de circulation, du 15 mars 1972
- 64.10 Règlement concernant le service des taxis sur le territoire de la Commune de La Chaux-de-Fonds, du 30 juin 1999

Article 3.- L'article 2 al. 3 du règlement de la Commission de sécurité publique, du 21 février 2006 (RSC 13.101), est modifié comme suit :

En règle générale, **le/la chef-fe du Service communal de la sécurité publique**, le/la chef-fe du Service du domaine public, le/la commandant-e du SIS, un-e représentant-e du **personnel du Service du domaine public** désigné-e par celui-ci et un-e représentant-e du personnel du SIS désigné-e par celui-ci participent à la Commission avec voix consultative à l'exception des séances à huis clos.

Article 4.- L'ensemble des arrêtés et règlements du chapitre CIFOM – Centre intercommunal de formation des Montagnes neuchâteloises (RSC 21.20 à 21.34) sont abrogés.



Article 5.- L'arrêté relatif à la propagande politique et à la récolte de signatures à proximité immédiate des bureaux de vote, du 13 novembre 2000 (RSC 12.101), est abrogé.

Article 6.- Le règlement des bourses d'études et d'apprentissage, du 25 avril 1973 (RSC 23.10), est abrogé.

Article 7.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 29 octobre 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente
Katja Babey Falce

Le secrétaire
Pierre-André Monnard